



**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

Département de l'économie et de la formation  
Departement für Volkswirtschaft und Bildung



2018.2482

## **DIRECTIVES**

**du 15 mai 2018**

### **relatives à l'organisation de la maturité spécialisée orientation pédagogie (MSOP)**

---

#### **1. Bases légales**

Règlement du 12 juin 2003 de la CDIP relatif à la reconnaissance des certificats délivrés par les Ecoles de culture générale.

Règlement de l'Ecole de culture générale du canton du Valais du 3 juin 2008.

Directives de la CDIP concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie du 11 mai 2012.

Ordonnance concernant l'admission et la formation initiale à la Haute Ecole Pédagogique (OHEP) du 14 août 2002.

#### **2. But**

Les présentes directives ont pour objet de fixer les dispositions régissant l'organisation de la maturité spécialisée orientation pédagogie (MSOP) destinée à permettre aux élèves de se présenter à la procédure d'admission d'une Haute Ecole Pédagogique (HEP).

Le plan d'étude, les programmes et les méthodes de travail permettent également d'élargir une culture générale orientée vers la compréhension des réalités actuelles, mettant en valeur les sens des relations humaines, la créativité et l'esprit d'initiative.

#### **3. Etablissements reconnus**

La formation de maturité spécialisée pédagogie est possible :

- à l'Ecole de commerce et de culture générale (ECCG) de Monthey ;
- à la Oberwalliser Mittelschule St. Ursula (OMS) de Brigue-Glis.

Cette liste peut être modifiée par le Conseil d'Etat.

#### **4. Admission**

L'admission à la maturité spécialisée domaine pédagogie est conditionnée par l'obtention du certificat de l'Ecole de culture générale domaine pédagogie.

## **5. Régulation**

L'admission peut être régulée par un concours lorsque le nombre d'inscriptions dépasse le nombre de places disponibles dans la formation.

Organisé par les directions des ECCG, le concours est placé sous la responsabilité du Service de l'enseignement (ci-après : Service).

Il comporte 3 épreuves écrites (français, allemand, mathématiques) de 90 minutes chacune portant sur les programmes enseignés en ECG. Il a lieu avant la fin avril.

L'annonce aux étudiants de 3<sup>e</sup> ECG inscrits pour la MSOP de la mise sur pied du concours est faite avant le 31 mars.

Les résultats obtenus font l'objet d'un classement basé sur le nombre total de points obtenu sur les 3 épreuves. La candidature au concours d'admission peut être présentée au maximum 2 fois.

## **6. Organisation et durée de la formation**

La MSOP correspond à une année d'études comportant des cours dans 10 disciplines et la rédaction d'un travail de maturité spécialisée. Elle est sanctionnée par un examen dans 5 disciplines.

La participation aux cours et aux activités de formation est obligatoire.

Des contrôles sont organisés au cours de l'année qui permettent à l'élève de se confronter aux exigences et de s'assurer de la pertinence de sa méthode de travail personnel. Les notes des contrôles dans les branches complémentaires sont prises en compte pour la réussite de la maturité.

## **7. Langue d'enseignement**

La langue dans laquelle l'école donne officiellement ses cours est considérée comme langue I. L'allemand ou le français est obligatoirement la langue II enseignée.

## **8. Branches de l'année MSOP**

Les branches de l'année MSOP sont les suivantes :

langue I, langue II, mathématiques, sciences expérimentales (biologie, chimie, physique), sciences humaines et sociales (histoire, géographie), anglais, arts visuels et activités créatrices et manuelles, musique, sport, enseignement par projet.

Le contenu des disciplines est défini dans le plan d'études. La grille-horaire en précise l'organisation.

Les candidats qui ont passé avec succès un diplôme de langue reconnu correspondant au niveau B2 au moins dans la langue II et/ou en anglais, sont exemptés des cours et de l'examen final dans la langue.

Les appréciations du diplôme de langue sont converties dans l'échelle des notes d'examen selon les directives fédérales en la matière (recommandation n° 11 de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle du 24 mai 2017). Ce document fournit la liste des diplômes reconnus.

## 9. Travail de maturité

### a) *Cadre général du travail de maturité spécialisée*

Le travail de maturité spécialisée permet de tester la capacité de l'élève à traiter un sujet choisi librement, d'appliquer de manière appropriée ses compétences méthodologiques et de porter un regard critique sur ses connaissances.

Le travail de maturité spécialisée doit permettre à l'étudiant d'élargir ses compétences d'analyse et de synthèse, d'améliorer l'apprentissage interdisciplinaire, d'établir des stratégies variées pour trouver des solutions aux questions qu'il se pose.

L'étudiant doit être prêt à s'investir, à prendre des initiatives personnelles, à faire preuve de flexibilité et de capacité de communication, à mener une réflexion et une analyse personnelles approfondies.

### b) *Le travail de maturité spécialisée en MSOP*

Le travail de maturité spécialisée porte sur une question de culture générale et/ou sur des domaines liés à l'école et à la pédagogie.

L'étudiant a la possibilité d'enrichir sa recherche théorique par un travail concret (création artistique, réalisation technique d'un objet, représentation, etc.).

Le travail de maturité spécialisée se compose d'une partie écrite (rédaction) et d'une partie orale (présentation).

Exceptionnellement la direction de l'école peut autoriser un autre mode de réalisation du travail de maturité spécialisée si des circonstances particulières le justifient. Entre autres elle peut donner le droit à deux étudiants de collaborer pour ce travail.

### c) *Encadrement*

Le travail de maturité spécialisée est suivi par un répondant ECG qui valide le sujet proposé par l'étudiant. Il fixe avec lui le nombre et les dates des séances bilatérales.

### d) *Structure et mise en forme*

Deux mois au moins sont prévus pour la préparation et la rédaction du travail de maturité spécialisée. La partie écrite comprend environ 3800 mots, sans la table des matières, les indications bibliographiques et les annexes.

Le travail de maturité spécialisée répond aux modalités fixées dans le document ad hoc et comprend les rubriques nécessaires à son identification. Il doit de plus comporter une attestation sur l'honneur quant à son authenticité.

Le dossier doit être remis en deux exemplaires, accompagnés d'une version PDF.

### e) *Déroulement*

La version écrite du travail de maturité spécialisée doit être remise pour la fin février.

La soutenance orale a lieu jusqu'à fin mars.

L'éventuelle remédiation du travail de maturité spécialisée, y compris la 2<sup>e</sup> soutenance, se tiennent jusqu'à fin avril (voir point 7h).

La note finale et/ou l'éventuelle notification d'échec doivent être communiquées à l'étudiant pour la mi-mai.

*f) Evaluation*

Le travail de maturité spécialisée est évalué par le répondant ECG et par un expert désigné par la direction de l'établissement. Celui-ci est en principe un enseignant choisi dans l'école.

Le travail écrit et la soutenance orale sont évalués sur la base de notes au point ou au demi-point. La présentation orale compte pour le tiers de la note finale qui est arrondie au point ou au demi-point.

Dans le cas d'un travail concret, le travail de maturité spécialisée intègre, en plus de la réflexion théorique, un compte-rendu des étapes menant à sa réalisation. Une soutenance orale a lieu.

*g) Critères d'évaluation*

Une grille d'évaluation indiquant clairement la pondération des divers critères pris en compte dans l'évaluation est établie. Le répondant remet la grille à l'étudiant au début de son travail de maturité spécialisée.

Dans le cas où le travail de maturité spécialisée est complété par un travail concret, les critères suivants sont également pris en compte et intégrés dans la grille d'évaluation remise : le rapport cohérent entre théorie et pratique ainsi que la qualité du travail concret (contenu, structure, mise en œuvre, exécution, choix du matériel, originalité, qualité de l'intervention).

*h) Remédiation*

Si le résultat de l'évaluation finale est insuffisant, l'étudiant peut remédier à son travail dans un délai d'un mois, à compter de la notification de la décision. Dans ce cas, le répondant peut, après réexamen de la version améliorée de ce travail, octroyer au maximum la note de 4.0.

*i) Présence de tiers*

Seuls sont admis à assister à la soutenance du travail de maturité spécialisée, le répondant ECG, l'expert, le directeur de l'ECG, l'inspecteur, les délégués du Département et de la CDIP.

## **10. Examens**

*a) Organisation*

Les examens ont lieu en une seule session dans l'école d'enseignement. Ils sont organisés par la direction de l'ECG sous la responsabilité du Service.

*b) Examens écrits et oraux*

Font l'objet d'un examen écrit :

- la langue I (180 minutes) ;
- la langue II (120 minutes) ;
- les mathématiques (120 minutes) ;
- les sciences expérimentales
  - chimie (60 minutes),
- les sciences humaines et sociales
  - géographie (60 minutes).

Font l'objet d'un examen oral :

- la langue I (15 minutes) ;
- la langue II (15 minutes) ;
- les mathématiques (15 minutes) ;
- les sciences expérimentales
  - biologie (15 minutes),
  - physique (15 minutes) ;
- les sciences humaines et sociales
  - histoire (15 minutes).

c) *Attribution des notes*

Les notes des épreuves écrites et orales sont déterminées conjointement par l'examineur et l'expert.

Les notes des cinq disciplines d'examen sont constituées des notes des différents examens partiels. Elles sont arrondies à la demi-note ou à la note entière.

d) *Notes d'examens*

Une note est attribuée à chacune des disciplines suivantes : langue I, langue II, mathématiques, sciences expérimentales et sciences humaines et sociales.

## 11. Réussite de la MSOP

Le certificat de MSOP est accordé si le candidat remplit au moins les conditions cumulatives suivantes :

- a) un total de 24 points pour l'ensemble des notes d'examen et du travail de maturité spécialisée ;
- b) pas plus de deux notes insuffisantes dans ce groupe de branches ;
- c) la somme de la différence inférieure à 4.0 ne dépasse pas 1.0 point dans ce groupe de branches ;
- d) la note en langue I et au travail de maturité spécialisée est supérieure ou égale à 4.0 ;
- e) la moyenne générale comprenant toutes les disciplines et le travail de maturité spécialisée est supérieure ou égale à 4.0.

## 12. Répétition de l'examen en cas d'échec

En cas d'échec, le candidat ne peut se présenter qu'une seconde fois à une session d'examens organisée avant la rentrée scolaire des HEP.

Il est dispensé de répéter l'examen dans les branches où il a obtenu au moins la note finale de 4.0. Dans ce cas, les notes sont acquises et entrent dans le calcul des points de la seconde session.

En cas d'échec dû aux branches annuelles, le candidat doit se présenter à un examen pour les branches échouées lors de la 2<sup>e</sup> session d'examens. Il doit obtenir au minimum 4.0 à l'examen.

### 13. Indications figurant sur le certificat

Le certificat de MSOP, délivré par le Département, porte les indications suivantes :

- a) la dénomination de l'école et du canton où l'école a son siège ;
- b) les données personnelles du ou de la titulaire du certificat ;
- c) la mention indiquant que le certificat de maturité spécialisée est reconnu à l'échelon national ;
- d) la validation et l'appréciation des disciplines de la formation générale et de celles en relation avec le domaine professionnel obtenues lors de la réussite du certificat ECG ;
- e) la validation du sujet et l'appréciation du travail personnel ;
- f) la validation et l'appréciation du complément de formation donnant accès aux HEP ;
- g) le sujet et l'appréciation du travail de maturité spécialisée ;
- h) la signature de la direction de l'école et de l'instance cantonale compétente ;
- i) le lieu et la date.

### 14. Procédure de recours

Les décisions du Département sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans les trente jours ou, s'il s'agit d'une décision incidente (art. 41 al. 2 et 42 LPJA), dans les dix jours, dès sa notification.

La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA).

### 15. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur dès le 1<sup>er</sup> août 2019.

Sion, le 15 mai 2018 JPL/YF/LV

  
**Christophe Darbellay**  
Conseiller d'Etat